

Nouméa, le 27 juin 2019

AVIS
sur le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire
pour un renouveau de la vie démocratique.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 90 ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1/CP du 5 juin 2019 fixant la date d'ouverture et la durée de la première session ordinaire de l'année 2019 du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du Haut-commissaire de la République du 3 juin 2019 ;

Entendu le rapport n° 16 du 13 juin 2019 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

Formule l'avis suivant :

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 27 juin 2019, saisi pour avis sur le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire *pour un renouveau de la vie démocratique* émet son avis dans le sens des observations suivantes :

1- Concernant la réduction du nombre de parlementaires, le congrès réitère l'avis et les observations formulées dans son avis du 14 mai 2018. Il se déclare ainsi **favorable** à cette mesure qui vise avant tout à améliorer la qualité du travail législatif et qui doit s'accompagner d'un renforcement des moyens, notamment humains, alloués aux parlementaires.

Le congrès émet cependant le souhait qu'au regard des spécificités propres à la Nouvelle-Calédonie, en particulier de l'éloignement qui nécessite que le travail parlementaire soit partagé et compte tenu des grands enjeux géostratégiques dans la région Asie-Pacifique, le nombre de parlementaires en Nouvelle-Calédonie soit maintenu à deux députés et deux sénateurs.

Le congrès relève que cette mesure de réduction entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général de l'Assemblée Nationale (au printemps 2022) et du Sénat. Pour éviter une entrée en vigueur progressive de la réduction du nombre de sénateurs à chaque renouvellement partiel du Sénat, ce dernier sera intégralement renouvelé en septembre 2021. Cela implique que la durée du mandat des sénateurs de la Nouvelle-Calédonie élus en 2017 (expirant normalement en 2023) sera raccourcie de deux ans. Le congrès se déclare défavorable à cette mesure.

2- Concernant la réforme de l'élection des députés, le congrès confirme l'avis et les observations formulées dans son avis du 14 mai 2018. Il se déclare ainsi **défavorable** aux dispositions qui ont pour objet d'instituer un scrutin à la représentation proportionnelle pour une partie des députés - 87 sur 433 -, et ce dans une circonscription unique : le territoire de la République.

3- Concernant la limitation dans le temps de l'exercice des fonctions de président du congrès, de président du gouvernement et de président d'une assemblée de province, le congrès relève que les observations qu'il a formulées dans son avis du 14 mai 2018 ont bien été prises en compte. Il s'agissait d'adapter les dispositions des articles 63-1 et 108-1 nouveaux de la loi organique statutaire à l'organisation institutionnelle propre de la Nouvelle-Calédonie, notamment au caractère annuel de l'élection du président du congrès, en prenant comme référence non plus le nombre de fois où ont été exercées les fonctions mais la durée des fonctions, laquelle correspond à trois mandats successifs du congrès. Autrement dit, le président du congrès, le président du gouvernement et le président d'une assemblée de province pourront exercer les mêmes fonctions sur une période ne pouvant excéder quinze années consécutives.

Toutefois, le congrès considère que des difficultés d'application demeurent compte tenu des interprétations divergentes qui peuvent résulter de la lecture combinée des premier et deuxième alinéas, s'agissant notamment des modalités de prise en compte des mandats incomplets.

Afin de clarifier et préciser les règles de décompte des périodes d'exercice des fonctions, le congrès propose de retenir, pour le président du congrès (article 63-1) et pour le président du gouvernement (article 108-1), la rédaction suivante :

« Nul ne peut exercer les fonctions de président pendant plus de trois mandats successifs du congrès. Les personnes ayant exercé pendant plus de trois mandats successifs du congrès ne peuvent faire acte de candidature aux élections organisées pendant le mandat suivant. »

Pour l'application du présent article, l'exercice des fonctions est pris en compte indépendamment du nombre d'élections organisées pour pourvoir aux fonctions.

La fonction est prise en compte lorsque la durée cumulée pendant laquelle elle a été interrompue entre deux renouvellements généraux du congrès est inférieure à 365 jours. »

S'agissant du président d'une assemblée de province (article 161-1), le congrès souhaite clarifier la rédaction proposée dans le projet de loi organique en remplaçant la seconde phrase du deuxième alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« La fonction est prise en compte lorsque la durée cumulée pendant laquelle elle a été interrompue entre deux renouvellements généraux de l'assemblée de province est inférieure à 365 jours. »

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 juin 2019

*Le premier Vice-Président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Creugnet', with a stylized flourish above the name.

Jean CREUGNET